



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vehicules electriques

Question écrite n° 43533

### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande a Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui preciser le bilan de la politique d'aide publique en faveur de l'acquisition de vehicules electriques, engagee par le decret du 9 mai 1995.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire relative au developpement du vehicule electrique. Pour ce qui concerne le bilan provisoire d'application du decret du 9 mai 1995, instituant une aide publique de 5 000 francs pour l'acquisition d'un vehicule electrique, il convient tout d'abord de rappeler que cette mesure s'inscrivait, en realite, dans une procedure beaucoup plus large. L'accord cadre conclu le 11 avril 1995 entre les pouvoirs publics, Electricite de France et les deux grands constructeurs automobiles nationaux, visait une equivalence de prix de vente entre un vehicule electrique et le vehicule thermique equivalent. Le montage financier mis alors en place prevoit une prise en charge du surcroit actuel, estime a 30 000 francs en moyenne par vehicule, equilibree entre l'Etat et le constructeur du vehicule. Au niveau de l'Etat, le surcout est compense par une aide directe a l'acquisition de 5 000 francs, instituee par le decret du 9 mai 1995. Le Gouvernement a decide la reconduction de cette aide jusqu'au 31 decembre 1998. Une aide complementaire de 10 000 francs est accordee par EDF. Quant aux constructeurs de vehicules, ils prennent en charge les 15 000 francs restants. Le dispositif, qui concerne les vehicules commandes entre le 1er juillet 1995 et le 31 decembre 1996, s'applique a tout acheteur d'un vehicule electrique neuf. Toutefois, dans le cas des collectivites locales, l'aide est accordee au travers le fonds de soutien mis en place en 1991 au sein de l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'energie. Pres de 1 500 acquereurs d'un vehicule electrique, voiture particuliere ou petit vehicule utilitaire, ont beneficie a ce jour du dispositif. Ces resultats sont en deca des objectifs initiaux. Ils justifient neanmoins un certain optimisme, puisque plus de 1 200 vehicules electriques ont ete immatricules depuis le 1er janvier 1996 alors qu'auparavant les ventes annuelles n'avaient jamais depasse 350 vehicules. Par ailleurs, une aide importante a la recherche et au developpement, dans le domaine des batteries notamment, continue d'etre apportee par le Gouvernement dans le cadre du programme quinquennal de recherche sur les transports terrestres (PREDIT). Ce programme vient d'etre reconduit apres elargissement de sa tutelle au ministere de l'environnement. Le montant total depassera 7,3 milliards de francs. La promotion du vehicule electrique, seul vehicule a emission zero sur son lieu d'utilisation, demeure bien entendu une priorite du ministere de l'environnement et du Gouvernement en general. Cette priorite est clairement traduite au travers de la loi no 96-1236 du 30 decembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'energie. Plusieurs mesures sont d'ordre technique. Elles concernent l'affectation privilegiee de la voirie aux vehicules et modes de transport pas ou peu polluants, la non-restriction de circulation aux memes vehicules, le renouvellement des flottes, l'amenagement d'aires de stationnement et des tarifications specifiques. D'autres correspondent a des incitations fiscales. Il s'agit de l'amortissement exceptionnel sur douze mois des vehicules et equipements et de l'exoneration de la taxe sur les vehicules de societe.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43533

**Rubrique** : Automobiles et cycles

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

**Question publiée le** : 7 octobre 1996, page 5250

**Réponse publiée le** : 27 janvier 1997, page 397